

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT-----
Présidence-----
N° 2023- 5518 /GNC-Pr

du 17/07/2023

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
Intéressé (e)	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant agrément définitif de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie
pour les bétons prêts à l'emploi de la société SKB**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 modifiant la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil et portant diverses dispositions en matière d'assurance et de construction, notamment son article 47 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-7377/GNC du 5 avril 2023 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-07-12-000000000
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Vu l'arrêté modifié n° 2021-813/GNC du 15 juin 2021 fixant la procédure de reconnaissance de certification et la procédure allégée d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

Vu la demande d'agrément déposée par la société SKB en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis favorable du service instructeur en date 25 avril 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément définitif est délivré à la société SKB, dont le siège social se situe lot 70 98860 Koné BP 657, représentée par M. Yannick Lemaitre, directeur général, pour les matériaux suivants :

- BPS NF EN 206/CN XS3 C40/50 D16 S4 Cl0.40
- BPS NF EN 206/CN XS3 C35/45 D16 S4 Cl0.40
- BPS NF EN 206/CN XC4 C25/30 D16 S4 Cl0.40
- BPS NF EN 206/CN XS2 C30/37 D16 S4 Cl0.40

Les matériaux agréés sont fabriqués par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe lot 70 98860 Koné BP 657

Article 2 : Durée de l'agrément définitif

Le présent agrément définitif est délivré pour la durée de la certification dont bénéficie le demandeur.

Article 3 : Conditions relatives à l'agrément définitif

En application des articles 12 à 14 de l'arrêté n°2021-813/GNC du 15 juin 2021 susvisé, le détenteur de l'agrément définitif informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité par son agrément.

Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des achats, du patrimoine et des moyens

Dominique HAEWENG

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230717-2023-5518-AI
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023